



## Résolution 910 (1988)<sup>1</sup>

# Politique rurale en Roumanie

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Fortement préoccupée par des informations selon lesquelles les autorités roumaines auraient l'intention de détruire de nombreux villages et de déplacer, contre leur gré, leurs populations pour les reloger dans des cités urbaines qui peuvent être inadaptées à leurs besoins ;
2. Consciente du tort irréparable qu'une telle opération pourrait causer aux habitants, aux traditions religieuses et culturelles locales, ainsi qu'au patrimoine architectural des zones rurales roumaines ;
3. Reconnaissant que certains de ces villages n'offrent sans doute pas de conditions de vie décentes et d'hygiène élémentaire ;
4. Incapable, toutefois, de discerner un motif valable sur le plan agricole pour justifier de tels projets, toutes les expériences montrant que la collectivisation des populations et des exploitations agricoles entraîne une diminution de la motivation et de la production individuelles ;
5. Ayant pris acte de la résolution condamnant de tels projets, adoptée par Europa Nostra à Heidelberg (7 septembre 1988) ;
6. Rappelant l'intérêt qu'elle a toujours porté à la conservation intégrée du patrimoine architectural, aux langues minoritaires ainsi qu'aux droits de l'homme individuels, et se référant, à ses récentes résolutions sur la situation des libertés religieuses en Europe de l'Est ([Recommandation 1086](#) et [Résolution 908](#)) et sur des mesures concrètes pour la conservation et la mise en valeur de l'espace rural ([Recommandation 1091](#)), adoptées dans le cadre de la Campagne européenne pour le monde rural 1987-1988 ;
7. Rappelant la Résolution (85) 6 sur l'identité culturelle européenne, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 avril 1985 ;
8. Considérant que les villages roumains sont un élément de la diversité d'un patrimoine européen commun, et qu'il incombe à la totalité des pays européens de respecter et de contribuer à sauvegarder ce patrimoine,
9. Lance un appel aux autorités roumaines compétentes, et plus particulièrement au Parlement roumain, avec lequel l'Assemblée a engagé un dialogue, pour qu'ils :
  - a. abandonnent tout projet qui prévoit la destruction systématique de villages ou qui néglige le droit des minorités et la protection de leur identité culturelle, ethnique et religieuse ;
  - b. entreprennent des travaux d'assainissement et d'autres projets en vue de protéger l'environnement et le patrimoine bâti de ces villages ;
  - c. favorisent les exploitations agricoles familiales et la libre commercialisation des produits agricoles, afin d'augmenter la production et de permettre aux populations rurales de rester sur leurs terres ;

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 8 octobre 1988 (17<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 5963](#), rapport de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, rapporteur : M. Bota ; et [Doc. 5934](#), avis de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur : M. G. Müller). *Texte adopté par la Commission Permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 17 novembre 1988.



*Résolution 910 (1988)*

10. Invite les autres organisations internationales, notamment l'Unesco, à faire encore davantage pression sur les autorités roumaines à cette fin ;
11. Demande à tous les gouvernements européens, à l'Est comme à l'Ouest, de maintenir un intérêt soutenu pour cette question et de reconsidérer leurs relations avec la Roumanie si le plan actuel devait être maintenu ou s'il devait être procédé à la destruction des villages.